



## DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

### Comité d'examen des demandes d'aide à la vie autonome DM 2026-04

---

#### 1. Directive

Conformément à l'article 3.2 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* (LAHASSSS), toutes les demandes d'admission aux programmes d'aide à la vie autonome financés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), à l'exception des services de répit pour les aidants d'adultes ayant une incapacité, sont coordonnées par le Comité d'examen des demandes d'aide à la vie autonome (CEDAVA).

#### 2. Contexte

Le ministre a le pouvoir d'émettre une directive à l'intention du conseil d'administration territorial ou d'un conseil d'administration à l'égard de toute question visée par la LAHASSSS (article 3.2).

Le CEDAVA, mis sur pied à la signature de son mandat le 1<sup>er</sup> mai 2026, propose un processus d'admission équitable et un point d'entrée unique pour tous les programmes d'aide à la vie autonome destinés aux adultes ayant une incapacité et financés par le GTNO, qu'ils soient aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) ou à l'extérieur.

#### 3. Objectif

Établir le processus de coordination des admissions aux programmes d'aide à la vie autonome financés par le GTNO, à l'exclusion des services de répit pour les aidants d'adultes ayant une incapacité, qui feront l'objet d'un suivi par les administrations des services de santé et des services sociaux.



#### 4. Définitions

**Aide à la vie autonome** – S’entend de mesures de soutien visant à aider les adultes ayant une incapacité à vivre de manière aussi indépendante et sûre que possible et à participer pleinement à la vie communautaire. Un soutien pour les tâches de la vie quotidienne peut être offert à domicile ou dans des établissements pour personnes en perte d’autonomie. Une gamme de services non médicaux allant d’un soutien minimal à un soutien 24 heures par jour peut être offerte, selon l’évaluation des besoins.

**Administrations des services de santé et des services sociaux** – Font référence à l’Administration des services de santé et des services sociaux des TNO, établie en vertu du paragraphe 5(1) de la LAHASSSS, à un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé par les articles 10.2 ou 10.3 de la LAHASSSS, ou à une agence, une firme ou un organisme engagé par contrat par le ministre en vertu de l’article 17 de cette même loi.

#### 5. Exceptions

Aucune.

#### 6. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

#### 7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 13 mai 2026.

#### 8. Examen de la directive

Cette directive sera examinée par le Ministère tous les cinq ans.

<original signé par> \_\_\_\_\_

Les Semmler  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

6 mai 2026

Date